



COMMISSION SPORTIVE

Réunion le	14.10.2026
A :	17h00
Fin :	19h00
Présidence :	Mme CHARRAUD Clémentine
Présents :	Mrs CAETANO Bruno, PASQUET Christophe, SORRENTINO Thomas, LORY Joël

RECLAMATION

Match n° 56627084 – US Gatines 2 / E. Palluau-St Genou 1 du 4.10.2026 – D3 D :

Suite à la réclamation par mail du club de l'US Gatines en date du lundi 05/10/2026 portant sur la qualification d'un joueur dont la licence n'était pas validée.

La commission sportive à demander des rapports au club du Palluau St Genou.

Article - 187 Réclamation –

Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

La commission décide match perdu par pénalité au club de E. Palluau ST Genou (0 but - 1 point)

US Gâtines (2 buts 0 point)

Porte à la charge du club de l'US Gatines le droit de réclamation soit 80 € (somme portée au débit du club)

Porte à la charge de l'E. Palluau ST Genou le remboursement du droit de réclamation à l'US Gatines soit 80 € et 18 € de licence non validée.

Match n° 56561260 – Berri Châteauroux 2 / FC Déols 1 du 26.09.2026 – U15 D1 :

Suite à la réclamation par mail du club du FC Déols en date du 08 /10/2026 portant sur le nombre de joueurs surclassés.

La commission sportive à demander des rapports au club de la Berrichonne

Article - 187 Réclamation –

Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

La commission décide match perdu par pénalité au club de La Berrichonne U15 2 (0 but - 1 point)
FC Déols (3 buts 3 points)

Porte à la charge du club du FC Déols, le droit de réclamation soit 80 €

Porte à la charge du club de la Berrichonne le remboursement du droit de réclamation au FC Déols soit 80 €

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Match n° 56625140 – US Aigurande 1 / US Le Poinçonnet 2 du 04.10.2026 en D1 Profil plus by Chirault :

La Commission,

Prend note de la sanction prise par la Commission de Discipline du 08.10.2026 concernant l'US Aigurande :

- Une amende de 300 € directement portée au débit du compte du club
- Deux matchs à huis clos dont un avec sursis
- Un retrait de 3 points avec sursis en cas de récidive

La Commission Sportive appliquera le huis clos pour la rencontre : **US AIGURANDE 1 / ACS BUZANCAIS 1**
Vendredi 16 Octobre à 20h30.

RAPPEL MATCH A HUIS CLOS

Article 36

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- . 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- . les officiels désignés par les instances du football
- . les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- . toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- . les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- . le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- . un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match n° 79678683 – FC Métropole Cx 2 / Théo Futsal 1 du 08.10.2026 – Futsal :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur

de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

en l'espèce que **le joueur de FC Métropole Cx** a été sanctionné lors de la saison 2025/2026 par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 06.05.2026, de : **2 matchs fermes avec date d'effet le 03.05.2026**,

que l'équipe de Métropole Cx a disputé la rencontre suivante :

. le 18.05.2026

que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 79678683 – FC Métropole Cx 2 / Théo Futsal 1 du 08.10.2026 – Futsal :

par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au FC Métropole Cx 2** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Théo Futsal 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore **1 match à purger** avec l'équipe du FC Métropole Cx,

que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC Métropole Cx 2, avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 19/10/2026 dans la pratique Futsal pour avoir évolué en état de suspension,

les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction
Inflige une amende de 130 € au FC Métropole Cx au motif de participation d'un joueur suspendu.

ENGAGEMENTS COUPE INDRE SENIORS « René SCHOEN »

1^{er} tour de la Coupe de l'Indre Seniors « René SCHOEN »

Sont exempts : les clubs régionaux + l'US Villedieu et l'AS Ardentes (1/2 finalistes 2025-2026).

US Aigurande, ES Etretat, L.T.C., SC Issoldunois, SS Ecueillé, FC Luant, USB Vendoeuvres, FC Levroux, AA Nohant Vic, BVN, La Berrichonne, FC Tournon St Martin, SS Bélabre, FCBL, US La Châtre, AC Parnac, EC St Christophe, AC Villers, AS St Lactencin, FC Eguzon, VALP 36, AC St Août.

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
79970036	Coings Cere As	Poulligny St P	25/10/2026	14H
79970050	Jeu Les Bois	Neuvy Pail As	25/10/2026	14H

79970037	Niherne As	Alliance C.S. Buzanc	25/10/2026	14H
79970035	St Gau-Thenay	U.S. Argy	25/10/2026	14H
79970040	Arph/Clion E.	Fc M/M/T	25/10/2026	14H
79970045	Sazeray Vigou	Fc S.S.R.P	25/10/2026	14H
79970053	Ent.S. Vineuil Brion	Ambrault Patr	25/10/2026	14H
79970042	Sassierges Ec	Diors Fc	25/10/2026	14H
79970041	Bas Berry Fc	Us 2r	25/10/2026	14H
79970046	Cx Fontchoir	Issoudun Sa	25/10/2026	14H
79970039	Obterre Fc	Pont Chretien	25/10/2026	14H
79970044	Fc2s	A.S.C. Chabris	25/10/2026	14H
79970038	Fc Etoile Cx	Cluis Ss	25/10/2026	14H
79970048	Ent.Palluau St-Genou	A.S. Ingrandes	25/10/2026	14H
79970034	La Mifa 36	Vicq Nahon Lv	25/10/2026	14H
79970052	S.C. Tendu	F.C.M.O.	25/10/2026	14H
79970049	U.S. Gatines	U.S. St Maur	25/10/2026	14H
79970051	Azay Ferron	St Valentin	25/10/2026	14H
79970043	Ent. Bouges Cephons	Montierchaume	25/10/2026	14H
79970047	Villegouin	Maron As	25/10/2026	14H

ENGAGEMENTS COUPE DE DISTRICT HENRI LEGROS

1^{er} tour : 20.12.2026

Sont engagés à ce jour 62/62 :

US Aigurande, La Patriote Ambrault, AS Ardentes, US Argy, E. Arpheuilles Clion Saulnay, US Azay le Ferron, FC Bas Berry, SS Bélâbre, US Bouges, FC Briantes Lacs, ACS Buzançais, BVN, AS Chabris, US La Châtre, SS Cluis, Etoile Cx, FC Fontchoir Cx, LTC, La Mifa 36, ECL St Christophe, FC Diors, SS Ecueillé, FC Eguzon, ES Etrechet, US Gatines, AS Ingrandes, SA Issoudun, SC Issoldunois, AS Jeu les Bois, FC Levroux, FC Luant, AS Maron, FCMO, FC2MT, US Montierchaume, AS Neuvy Pailloux, AS Niherne, AAE Nohant Vic, FC Obterre, E. Palluau, AC Parnac V.A., E. Pont Chrétien, JLVC Pouligny St Pierre, FC SSRP, EC Sassierges St Germain, ES Sazeray Vigoulant, AC St Aout, FC2S, AS St Gaultier Thenay, AS St Lactencin, US St Maur, A St Valentin, US 2R, SC Tendu, FC Tournon St Martin, FC Valp 36, USB Vendoeuvres, La Vicquoise, US Villedieu , US Villegouin, ES Vineuil-Brion, FC Villers.

ENGAGEMENTS COUPE EDOUARD BARES

Le tirage de la coupe Barès se fera le Mercredi 4 Novembre à 19h00 au district de l'Indre

1^{er} tour : le 15.11.2026

Sont engagés à ce jour 47/47 :

La Patriote Ambrault 2, AS Anjouin 1, AS Ardentes 2, US Argy 2, E. Arpheuilles Clion Saulnay 2, US Azay le Ferron 2, US Bouges 1, FC Briantes Lacs 1, ACS Buzançais 3, US La Châtre 3, US Ciron 1, SS Cluis 2, Berrichonne Cx 3, FC Fontchoir Cx 1, La Mifa 36 2, LTC 1, EGC Touvent Cx 4, FC Déols 3, FC Eguzon 1, ES Etrechet 2, AS Ingrandes 2, SA Issoudun 2, SC Issoldunois 2, AS Jeu les Bois 2, FC Levroux 2, FC Luant 1, AS Maron 2, FC2MT 3, FCMO 2, O. Montchevrier 1, US Montgivray 4, AS Neuvy Pailloux 1, AS Niherne 2, E.Palluau/St Genou, E. Pont Chrétien 2, JLVC Pouligny St Pierre 2, US Reuilly 3, EC Sassierges St Germain 1,

FC2S 2, AS St Lactencin 2, US2R 2, US Tilly 1, SPC Vatan 3 , FC Valp 36 3, EC Veuil 1, US Villegouin 1, ES Vineuil Brion 2.

COUPES JEUNES

Coupe U18 Pierre ROUX

1^{er} tour de la Coupe U18 Pierre ROUX :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
79976120	A. Brenne Touraine	Foot. Sud Bouzanne	11/11/2026	15H
79976118	Fc Deols	Poinconnet Us	31/10/2026	15H
79976122	Ent.Diors-Ardenes	Ecl St Christophe	31/10/2026	15H
79976121	Fc Etoile Cx	Berri Chateauroux	31/10/2026	15H
79976119	Issoudun Sa	Touvent Chat.	31/10/2026	15H
79976123	U.S. Reuilly	Sp.C. Vatan	11/11/2026	15H

Exempt : Bords de Creuse

Coupe U17 Alain LABRUNE

1^{er} tour de la Coupe U17 Alain LABRUNE :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
79976157	Villers Ac	Fc Valp 36	31/10/2026	15H
79976153	A. Brenne Touraine F	U.S. St Maur	31/10/2026	15H
79976155	Touvent Chat.	Foot. Sud Bouzanne	31/10/2026	15H
79976159	E.Poulaines/Chabris	Espoir Boischaut Sud	31/10/2026	15H
79976154	Ent.Gatines Vicq Fcp	Fc Deols	31/10/2026	15H
79976158	U.S. Le Blanc	Ent. Acsb Acs	31/10/2026	15H
79976156	Poinconnet Us	Berri Chateauroux	31/10/2026	15H

Exempt : US Reuilly

Coupe U15 Maurice. HERVAULT

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe U15 M. HERVAULT :

Sont qualifiés pour le 2^{ème} tour : E. Chabris-Poulaines, EGC Touvent Cx, Espoir Boischaut Sud, FC Déols, E. Reuilly-Vatan, SA Issoudun, A. Brenne Touraine F, US Le Poinçonnet, E. Buzançais- Arp

1^{er} tour Coupe U15 « M. Hervault »

Compétition	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
CI U15	79774469	Ent.Ardenes.Diors	Berri Chateauroux	24/10/2026	15H
CI U15	79774477	Ent. Gatines Vicq	Belabre Ss	24/10/2026	15H

Prochain tirage U15 Maurice HERVAULT le 21.10.2026 pour jouer le 31.10.2026

FMI des 10 et 11.10.2026

Note aux clubs :

Les clubs doivent utiliser : La nouvelle version FMI (5.0.19)

FMI non faite non justifiée 1er avertissement, amende 30€

Coupe U15 M Hervault

MOVA (Match MOVA / E. BUZANCAIS

RAPPEL : EN CAS DE FORFAIT HORS DELAI OU TERRAIN IMPRATICABLE OU DE MATCH NON JOUE EN ACCORD ENTRE CLUBS LE CLUB RECEVANT DOIT FAIRE LA FMI

RAPPEL : UNE ENQUETE EST ENVOYEE SUR LA MESSAGERIE OFFICIELLE DES CLUBS ET ARBITRES EN CAS D'ABSENCE DE FMI IL EST IMPERATIF DE REpondre A CE QUESTIONNAIRE (vérifiez dans les courriers pèles-mêle ou indésirables)

RAPPEL : EN CAS DE PROBLEME AVEC LA FMI AVANT DE CLOTURER, LES CLUBS DOIVENT ETABLIR UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER.

INSERER LA FEUILLE DE MATCH PAPIER DANS FOOTCLUB ET SAISIR LE RESULTAT DANS FOOTCLUB(Nouveau)

NOUVEAUTE : NE PAS OUBLIER LA FEUILLE DE PRESSE LORSQUE LES CAPITAINES OU DIRIGEANTS, L'ARBITRE ONT SIGNES LA FMI AVANT MATCH, ALLER DANS COMPOSITION EN HAUT A DROITE DE L'ECRAN ONGLET "FEUILLE DE PRESSE".

TRESORERIE

Droit engagement en U15 D3 C soit 65 € : US 3C (Chateaumeillant-Le Chatelet-Culant)

COURRIERS

- . **Mairie du Pêchereau** : vu, pris connaissance
- . **FC Déols** : vu, pris connaissance de l'arrêté sur le terrain Honneur et terrain d'entraînement de Déols
- . **ACS Buzançais** : vu, pris connaissance de l'arrêté sur le terrain Honneur
- . **Liniez** : ne désire pas s'engager en Coupe Barès
- . **US 3C** : engagement en U15 D3 C
- . **E. Palluau** : engagement Coupe Barès
- . **Mairie d'Argenton** : arrêté municipal terrain G. Marandon les 7 et 8/11/2026
- . **SPC Vatan** : engagement Coupe Barès

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts:

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

La Présidente de la CS,
C. CHARRAUD

